



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 – 2699 du 7 novembre 2023
modifiant l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux par la
Société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant la société MEUSE COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1939 du 25 juillet 2023 modifiant l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon accordé à la société MEUSE COMPOST ;

Vu le courrier du 6 décembre 2022 par lequel la société MEUSE COMPOST transmet un dossier de réexamen et déclarant que son activité relève de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE ;

Vu la demande reçue le 15 février 2023 et complétée en dernier lieu le 30 juin 2023 par la société MEUSE COMPOST, pour une modification des conditions d'exploitation de la plateforme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/408-2023 en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant la société MEUSE COMPOST (Siret 477 952 832 00046), dont le siège social est situé 16 bis rue Mohan à Gironville-sous-les-Côtes (55200 GÉVILLE), à exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190) sont complétées et modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : Modifications

- Les dispositions de l'article 1.2.1) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, **Installations concernées par une rubrique de la de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-689 du 10 avril 2012 est modifié de la façon suivante:

N° de rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Classement*
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes(...) : - traitement biologique (...)	Installation de compostage de déchets non dangereux (82 t/j)	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée des machines : 835 kW	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	La quantité maximale de déchets pouvant être admise dans le centre de compostage est de 30 000 tonnes par an (82 tonnes/jour). Ces déchets sont principalement des déchets verts et des biodéchets (15 000 tonnes) provenant de la fraction fermentescibles des ordures ménagères, de matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes), de l'industrie agroalimentaire (15 000 tonnes de déchets végétaux, boulangers, vinicoles, résidus de champignons, déchets de dégrillage, des boues de stations d'épuration biologique) La capacité de traitement à hygiéniser est de 11,8 t/j soit 4300 t/an.	A

1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Paille en stockage temporaire, bois Quantité maximale stockée : 6 150 m ³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maximum entreposé sur la plateforme : 6 000 m ³	D
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Surface de l'installation : 168 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de déchets entreposés dans l'installation de 600 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de déchets entreposés dans l'installation : 800 m ³	DC
1432	Stockage de liquides inflammables de catégorie C en réservoirs manufacturés	1 cuve de gazole aérienne de 5 m ³ : capacité équivalente de 1 m ³	NC
1435	Stations-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume équivalent distribué de 3,5 m ³ par an	NC

A Autorisation
D Déclaration
DC Déclaration avec contrôle périodique
NC Non-Classé

• **Les dispositions de l'article 5.10.1) - Nature des déchets non dangereux admissibles pour l'activité de compostage - sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« Sont admissibles dans l'établissement pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'établissement doit disposer en quantité suffisante.

Les Sous-Produits Animaux de catégorie 2 et 3 (SPAn C2 et C3) sont autorisés à entrer et à être traités sous-réserve de disposer de l'agrément sanitaire requis.

Les déchets entrants admissibles dans l'établissement pour l'activité de compost sont les suivants :

- les déchets non-dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement et les déchets répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Meuse,
- les déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à l'agrément au titre du règlement (CE)n°1069/2009 :
 - la FFOM ;
 - les denrées périmées ou non-consommables et rebus de fabrication de l'industrie agro-alimentaire ;
 - les déchets végétaux et les déchets de bois, papiers, cartons ;
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 - les déchets fermentescibles non-dangereux de l'industrie et de l'agriculture ;
 - les ordures ménagères résiduelles, dans la mesure où leur qualité est suffisante.
- les déchets de sous-produits animaux (SPAn catégorie 2 et 3) soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 et du règlement (CE) n°142/2011 du 25 février 2011 et relevant du code déchet suivant :

Type de matière	Code déchet	Dénomination	Origine	Catégorie SPAn
Digestat solide	19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Région Grand Est	C3
Digestat liquide				
Digestat liquide	19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux		C2
Digestat solide				

• **Création de l'article 5.10.5) Gestion des risques sanitaires relatifs à la présence de SPAn C2 et C3 :**

Afin de garder la maîtrise des risques sanitaires relatifs à la présence de SPAn, l'exploitant met en œuvre les procédures d'acceptation et de nettoyage des SPAn suivantes :

Local/ Equipement/ Matériel/ Installation	Qui	Quand	Où	Quoi	Comment
Camion	Transporteur	Après chaque déchargement des SPAn et sortie du site	Aire de lavage	Balayage des amas organiques éventuels Nettoyage de la benne et des roues avec de l'eau puis application du produit désinfectant au pulvérisateur (javel diluée à 1%)	Mouiller les surfaces à l'eau pour enlever les résidus. Appliquer la solution désinfectante sur les surfaces à nettoyer à l'aide du pulvérisateur.
Aire de stockage des sous-produits animaux (liquide et solide)	Agent d'exploitation	Nettoyage : 1 fois par semaine Désinfection : 1 fois par mois	Aire de dépotage (caisson de stockage de 75 m ³) Aire de stockage des SPAn solide	Balayage des amas organiques éventuels Nettoyage à l'eau Produit désinfectant au pulvérisateur (javel diluée à 1%)	Laisser agir 5 minutes Rincer à forte pression Remplir la fiche d'intervention
Aire de lavage		Nettoyage : 1 fois par semaine	Aire de lavage	Balayage des amas organiques éventuels Nettoyage à l'eau	
Voirie		Si nécessaire	Voirie	Balayage des amas organiques éventuels Nettoyage à l'eau	
Chargeuse/télescopique		Si utilisation de la chargeuse pour manipuler les SPAn	Aire de lavage	Javel diluée à 1% avec de l'eau	Mouiller les surfaces à l'eau pour enlever les résidus. Appliquer la solution désinfectante sur les surfaces à nettoyer à l'aide du pulvérisateur. Laisser agir quelques minutes Rincer à forte pression Remplir la fiche d'intervention

Le stockage des SPAn, avant traitement, est effectué strictement sur les zones de stockages précisées sur le plan en annexe du présent arrêté :

Aire de stockage de SPAn solide de 400 m²

Caisson de stockage des digestats liquides de 75 m³.

Article 3 : Publication

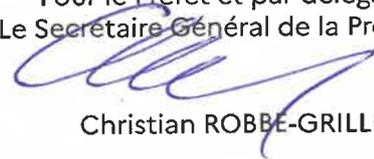
Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Void-Vacon et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Void-Vacon et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la société MEUSE COMPOST et, pour information, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

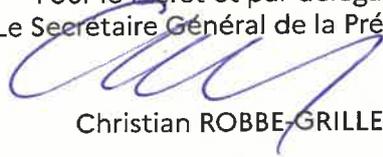
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

